

Arrêté n° 90/3320 A

PROTECTION DE BIOTOPE

Pelouses de SOMMEVAL

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article R 38 du Code Pénal,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi sus-
visée, et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifié, et du 24 avril 1982
fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphi-
biens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces
végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces
végétales protégées en région CHAMPAGNE ARDENNE, complétant la liste na-
tionale ;
- VU le rapport réalisé par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'En-
vironnement, avec la collaboration de M. DIDIER Bernard, botaniste, de
septembre 1983 complété en février 1989 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de SOMMEVAL en date du 24 novembre
1989 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages,
siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 octobre 1990 ;
- VU l'avis de la Chambre départementale de l'agriculture ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt écologique et scientifique que présentent pour le patrimoine naturel les Pelouses de SOMMEVAL, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon le plan cadastral ci-annexé.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- * d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- * d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique;
- * de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion du site et de l'exploitation forestière.
Les chemins de débardage seront définis en accord avec l'organisme de gestion assurant le suivi scientifique du site ;
- * d'effectuer des opérations de boisement après coupe rase ou d'introduire des espèces végétales étrangères. Ceci déroge à l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral 78 3260 ;
- * d'exploiter normalement les parcelles qu'après dépôt d'une demande en mairie un mois minimum avant le début des travaux ;
- * de provoquer ou de favoriser les incendies, exception faite pour la gestion du site ;
- * de mettre en culture ;
- * de piétiner en dehors des itinéraires balisés exception faite pour la gestion du site.

ARTICLE 3 : L'état parcellaire de la zone de protection des pelouses de SOMMEVAL concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Commune de SOMMEVAL

Section	N° de parcelle	Contenance			Propriétaire	
		ha	a	ca		
C	334	31	18		Commune de SOMMEVAL	
	335	20	36		"	
	336	1 64	09		"	
		(pour partie)				
	337	27	93		"	
	338	19	43		"	
	339	15	20		M. DARCE G. SOMMEVAL	
	340	19	78		Mme LHOMME M. TROYES	
	341	19	78		Commune	
	342	12	62		M. MOMIGNY SOMMEVAL	
	343	11	37		Commune	
	344	7	83		M. BILLET O. SOMMEVAL	
	345	30	98		"	
	346	98	04		Succession FINOT Maurice	
	347	54	84		M. NOSLEY ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76)	
	348	5	17		M. RUINET A. TROYES	
	349	10	41		Commune	
	350	10	42		"	
	351	19	65		"	
	352	16	85		M. RUINET A. TROYES	
	353	20	96		M. DARCE G. SOMMEVAL	
	354	18	18		M. BARNICHE A. ST-ANDRE LES VERGERS	
	362	20	59		M. GROLEY G. TROYES	
363	19	18		M. DARCE G. SOMMEVAL		
366	13	83		Commune		
367	7	66		M. BILLET O. SOMMEVAL		
368	6	48		M. BILLET O. SOMMEVAL		
369	26	32		Commune		
370	11	34		M. RAVIGNEAUX SOMMEVAL		
371	9	86		Commune		
718	18	13		M. DARCE G. SOMMEVAL		
ZC	45	23	49		Commune	

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE et M. le Maire de SOMMEVAL sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUBE, affiché dans la commune de SOMMEVAL et publié dans deux journaux locaux.

Pour expédition :

Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Maire de Bureau délégué,

Fait à TROYES, le 30 octobre 1990

LE PREFET,

